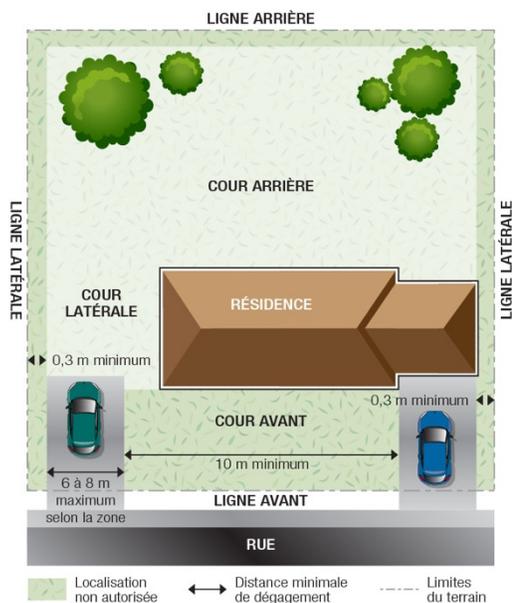


STATIONNEMENT ET ACCES – BATIMENT RESIDENTIEL DE MOINS DE 3 UNITES DE LOGEMENT

Permis non requis*

Page 1 de 2

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR, EXEMPLE APPLICABLE À UN TERRAIN DE PLUS DE 30 MÈTRES DE LARGEUR



*Attention

Un permis est requis pour toute propriété assujettie à un règlement sur les PIIA ainsi que pour les travaux effectués dans une zone de contrainte (ex : talus, rive de cours d'eau...).

Définition

Aire de stationnement : Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par une allée d'accès.

Allée d'accès : Allée permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de stationnement à partir de la voie publique.

Case de stationnement : Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

Normes applicables

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un permis de construction ne peut être émis, à moins que des cases de stationnement hors-rue aient été prévues et ne soient conformes au règlement.

NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE

- 1 case / logement

NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

- En fonction de la largeur de façade du terrain :
 - 30 m et moins : 1 accès
 - 31 m à 100 m : 2 accès
 - Plus de 100 m : 3 accès
- Le nombre total d'accès à la voie publique par terrain est de quatre (4), sans égard au nombre de façades.

DISTANCE MINIMALE ENTRE L'ACCÈS ET UNE INTERSECTION

- 6 mètres des lignes d'emprise de deux rues formant une intersection

DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE SUR UN MÊME TERRAIN

- 10 mètres

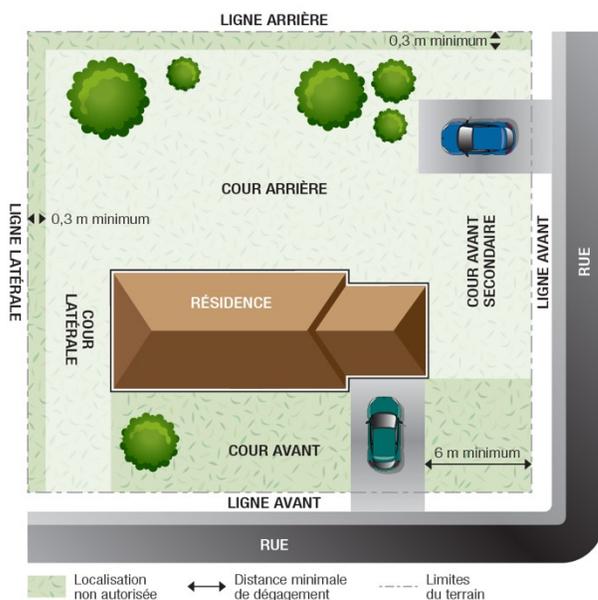
AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

- Toute surface accessible à une automobile doit être recouverte par un ou l'autre des matériaux suivants :
 - asphalte (béton bitumineux);
 - béton;
 - pavé autobloquant;
 - gravier en quantité suffisante pour éviter la formation de boue ou le soulèvement de la poussière;
 - liant de nature végétale et spécifiquement conçu pour le revêtement routier et urbain.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN D'ANGLE AVEC UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN COUR AVANT SECONDAIRE



Normes particulières applicables

IMPLANTATION ET LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

- La largeur maximale d'une allée d'accès à la voie publique varie de 6 à 8 mètres, selon la zone concernée et doit respecter les normes de localisation et d'implantation.

Habitation isolée ou jumelée

- Localisation permise dans une cour latérale, une cour arrière et cour avant secondaire.
- Localisation permise dans une cour avant principale sans empiéter devant une façade principale d'un bâtiment principal.
- L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.

Habitation en rangée

- L'aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal.
- La largeur maximale de l'aire de stationnement et de l'accès à la voie publique correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal.
- L'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

- L'accès à la voie publique peut être utilisé pour stationner des véhicules.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.